

jours maigres, et le soir, à cinq heures et demie, où l'on servait « du rôti de deux façons, et les trois mois d'été, deux fois la semaine de la salade » les jours ordinaires, ou « deux sortes de choses » les jours maigres.

Pour le vin, il devait y en avoir suffisamment, « gardant pour cela la sobriété religieuse. »

Chaque religieuse pouvait avoir « une cuillère, une fourchette et un goubeau d'argent, pour s'en servir au réfectoire, et une écuelle aussi d'argent pour s'en servir hors du réfectoire lorsqu'elles seront indisposées. »

Le monastère était composé comme il suit :

1^o L'ABBESSE :

Elle nommait à tous les offices de la maison, en administrant tous les biens; mais, néanmoins, ne devant aliéner aucuns fonds, ni anéantir aucune rente « sans la communauté qu'elle appellera pour signer ces sortes de contrats. » Elle s'obligeait à n'avoir pas d'autre supérieur que l'archevêque, et devait tenir plusieurs chapitres par an.

Dans le principe, elle ne reconnaissait que le Pape pour supérieur immédiat. Elle officiait à certaines fêtes.

D'après les anciennes règles, dès que l'abbesse venait à mourir, la prieure claustrale assemblait le chapitre et on procédait à l'élection de trois scrutatrices, dites aussi anciennes ou zélatrices, choisies parmi les plus âgées et les plus capables, lesquelles formaient aussitôt un conseil privé et provisoire. Elles préparaient la nouvelle élection et convoquaient les prieures et religieuses absentes.

L'élection se faisait par billets écrits, lesquels cachetés, étaient remis aux scrutatrices qui les comptaient et les ouvraient.

Le prévôt de l'abbaye les lisait et proclamait le nom de l'élue, et acte en était immédiatement passé par le notaire